

## ARTICLE X : ORGANISATION DE SOUTIEN AUX POLITIQUES DES NOMS GÉNÉRIQUES

### Section 1. DESCRIPTION

Il doit exister un organe de développement des politiques, appelé GNSO (Organisation de soutien aux politiques des noms génériques), chargé de développer et de proposer au conseil d'administration de l'ICANN des politiques substantielles ayant trait aux domaines génériques de premier niveau.

### Section 2. ORGANISATION

Le GNSO doit être composé de (i) divers regroupements représentant des groupes particuliers de parties prenantes, comme décrit dans la section 5 de cet article et (ii) d'un Conseil du GNSO chargé de la gestion du processus d'élaboration des politiques du GNSO.

### Section 3. CONSEIL DU GNSO

1. Le Conseil du GNSO doit être constitué de trois représentants, sélectionnés par chacun des regroupements mentionnés à la section 5 du présent article et de trois personnes, sélectionnées par le Comité de nomination de l'ICANN. Les représentants sélectionnés par un regroupement ne peuvent être citoyens du même pays, ni de pays situés dans la même région géographique. Le conseil du GNSO doit également comprendre deux agents de liaison, chacun nommé par le Comité consultatif intergouvernemental ou le Comité consultatif At-Large, qui ne doivent pas être membres du Conseil du GNSO ni être habilités à y voter, mais doivent toutefois être autorisés à y participer sur un pied d'égalité avec les membres du Conseil du GNSO. Le comité consultatif nommant doit désigner son agent de liaison (ou révoquer ou modifier la désignation de son agent de liaison) avec le Conseil du GNSO, en remettant une note écrite au président du Conseil du GNSO et au secrétaire de l'ICANN. Le Conseil du GNSO doit également se composer d'observateurs, comme décrit dans le paragraphe 9 de cette section.

2. Le mandat régulier de chaque membre du Conseil du GNSO doit débiter à la clôture de la réunion annuelle de l'ICANN et se terminer à la clôture de la réunion annuelle suivante de l'ICANN. Le mandat régulier de deux représentants sélectionnés par chaque regroupement doit débiter au cours d'une année paire et celui des autres représentants sélectionnés doit débiter au cours d'une année impaire. Le mandat régulier d'un des trois membres sélectionnés par le Comité de nomination doit débiter au cours d'une année paire et celui des deux autres représentants sélectionnés doit débiter au cours d'une année impaire. Chaque membre du conseil du GNSO se doit d'exercer ses fonctions tout au long de son mandat régulier jusqu'à la nomination et la prise de fonction d'un successeur, à moins qu'il ne démissionne ou ne soit révoqué, conformément aux statuts en vigueur. Aucun membre du Conseil ne doit être élu plus de deux fois de suite, sauf en cas de « circonstances exceptionnelles », telles que l'exigence de la diversité géographique, où aucun autre représentant n'est disponible pour siéger au Conseil. Pour ce faire, une personne sélectionnée pour pourvoir la vacance d'un mandat ne doit

<http://www.icann.org/en/general/bylaws-gnso-term-limits-draft-amendment-13oct08.pdf.pdf>

pas être considérée comme ayant exercé ce mandat. Un ancien membre du Conseil doit attendre qu'un mandat entier se soit écoulé après la fin de son mandat avant de pouvoir être réélu.

<http://www.icann.org/en/general/bylaws.htm#X>